

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00193**

Numéro TAD-2023-00846 du rôle

Audience publique du mardi, 19 décembre 2023

Composition:

Lexie BREUSKIN, Gilles PETRY, Anne SCHMIT,	Vice-Présidente, Premier Juge, Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

1. **PERSONNE1.**), né le DATE1.) ADRESSE1.) (PT), sans état connu, et son épouse,
2. **PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (P), sans état connu, les deux demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**parties appelantes** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 juin 2023 ;

comparant par **Maître Deborah SOARES SACRAS**, avocat, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

**E T**

1. **PERSONNE3.**), né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;
2. **PERSONNE4.**), né le DATE4.), et son épouse,
3. **PERSONNE5.**), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE5.),
4. **PERSONNE6.**), né le DATE5.), et son épouse,
5. **PERSONNE7.**), née le DATE6.) à ADRESSE6.) (Rép. Tchèque), les deux demeurant à L-ADRESSE7.) ;

**parties intimées** aux fins du prêt exploit MULLER,

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 20 juin 2023, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont interjeté appel contre le jugement civil n° 135/2023 rendu contradictoirement par le tribunal de paix de Diekirch en date du 25 janvier 2023 et ont donné assignation à PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à comparaître le mardi, 11 juillet 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appel de la justice de paix.

La cause fut retenue à l'audience publique du 14 novembre 2023.

A cette audience, Maître Deborah SOARES SACRES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 19 décembre 2023, lors de laquelle fut prononcé le

## JUGEMENT

qui suit :

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) demandent, par réformation, de voir condamner

- les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à laisser jouir paisiblement les parties appelantes du droit de passage sur leurs fonds et à enlever tout obstacle audit passage, sur base de l'article 682 du Code civil, à partir de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard passé le délai de 8 jours suivant la signification du jugement ;
- condamner les parties intimées à tous les frais et dépens des deux instances et en ordonner distraction au profit de Maître Olivier UNSEN, qui la demande affirmant en avoir faire l'avance ;
- condamner en tout état de cause les parties intimées à l'entière des frais et dépens au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître UNSEN ;
- au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros en application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) sont propriétaires des immeubles sis à ADRESSE8.) et inscrits au cadastre de la commune d'ADRESSE9.), section B d'ADRESSE9.), sous les numéros NUMERO1.)/1808 (place occupée), NUMERO2.) (place occupée) et NUMERO3.) (place) pour les avoir acquis suivant acte notarié du 19 juin 2019 de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Les parties intimées sont les copropriétaires des immeubles voisins, sis à ADRESSE10.) du marché et inscrits au Cadastre de la commune d'ADRESSE9.), section B d'ADRESSE9.), sous les numéros 1243/4092 (place occupée) et NUMERO4.) (place).

Par jugement civil n° 135/2023 du 25 janvier 2023, le juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, a débouté PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) de leur demande tendant à la condamnation des consorts PERSONNE3.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) de leur permettre un passage suffisant sur base de l'article 682 du Code civil et d'enlever tout obstacle de la parcelle en question, sous peine d'astreinte.

Le juge de première instance a retenu l'état d'enclave des parcelles appartenant à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ainsi que le fait que la parcelle NUMERO4.), appartenant aux intimées a été grevée d'un droit de passage à pieds gratuit et éternel au profit de la parcelle NUMERO3.) afin de garantir l'accès à partir de la Place du marché à ladite parcelle et vice versa, ceci suivant servitude conventionnelle constituée par acte notarié du 13 février 2020.

Il a encore retenu comme établi le fait que cette servitude conventionnelle peut actuellement s'exercer sans entrave malgré l'espace poubelle et le poteau que les copropriétaires voisins ont fait installer sur leur parcelle.

Le juge de première instance a encore retenu la suffisance de la servitude conventionnelle ainsi que le défaut pour les parties appelantes de rapporter la preuve qu'un passage en voiture est indispensable pour l'exploitation de leurs fonds.

A l'audience, les consorts PERSONNE3.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ont soulevé l'irrecevabilité de l'acte d'appel faute pour les appelants d'avoir intimé toutes les parties défenderesses à l'instance devant le juge de paix. Le jugement du tribunal de paix ayant été signifié en date du 17 mai 2023, le délai d'appel serait expiré de sorte que les parties PERSONNE11.) ne sauraient plus être intimées valablement.

A l'audience, les parties appelantes se sont limitées à contester l'irrecevabilité soulevée, sans présenter le moindre développement en droit en relation avec le moyen procédural soulevé.

En cours de délibéré, les parties appelantes ont fait parvenir au tribunal un acte d'appel signifié en date du 29 novembre 2023 à PERSONNE12.) et PERSONNE13.).

Par courriers des 29 novembre et 5 décembre 2023, Maître UNSEN demande de voir prononcer la rupture du délibéré.

Par courriers des 30 novembre et 6 décembre 2023, Maître REUTER s'oppose à cette demande en soutenant que les débats sont clos avec la prise en délibéré de l'affaire à l'audience de plaidoiries, qu'il n'est plus possible de verser des pièces en cours de délibéré et que, surtout, dans le cas d'espèce, l'acte d'appel serait tardif et irrecevable dans la mesure où la partie

« PERSONNE14.) » avait déjà reçu signification du jugement du 25 janvier 2023 dont appel par exploit d'huissier de justice Calvo du 17 mai 2023.

En l'occurrence il s'avère que la partie appelante a introduit un acte d'appel contre PERSONNE12.) et PERSONNE13.), qui ont été parties à la première instance, mais n'étaient pas intimées au jour des plaidoiries, afin de régulariser la procédure.

Afin de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens de part et d'autre quant à la validité d'une telle régularisation, il y a lieu de faire droit à la demande en rupture des parties appelantes et de refixer l'affaire à l'audience du mardi, 16 janvier 2024.

Réserve les demandes respectives et les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

### **avant tout autre progrès en cause :**

**ordonne** la rupture du délibéré afin de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens de part et d'autre quant à la recevabilité de la procédure d'appel, respectivement la validité de sa régularisation par la signification d'un acte d'appel à PERSONNE12.) et à PERSONNE13.) en date du 29 novembre 2023 ;

**réserve** les droits des parties et le surplus ;

**réserve** les frais et dépens de l'instance ;

**refixe** l'affaire à l'audience publique du **mardi, 16 janvier 2024 à 9h00, salle d'audience I du Palais de Justice de Diekirch,** pour être reprise en délibéré.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Vice-Présidente du Tribunal  
Lexie BREUSKIN